

Commentaires relatifs aux dispositions révisées de l'OEC et de l'OEEC (révision partielle 2005)

A. Remarques préliminaires :

Une révision plus étendue est prévue en vue de l'introduction de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007.

Une révision partielle s'impose toutefois de manière anticipée, s'agissant de quelques prescriptions dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard, et qui ne sont par ailleurs pas contestées. La Commission fédérale pour les questions de l'état civil, organe consultatif du Département fédéral de justice et police, comprenant des représentants d'offices de l'état civil et d'autorités cantonales de surveillance de toute la Suisse a été consultée. Dite commission a approuvé sans réserves les modifications ci-dessous, à l'exception de l'article 56.

B. Commentaires par article :

I.

Art. 1, titre et al. 2

Le délai transitoire pour la mise en œuvre du redimensionnement des arrondissements de l'état civil introduit suite à la réforme du Code civil au 1er janvier 2000, arrive à échéance le 31 décembre 2005 (voir l'art. 94 OEC).

Désormais, il faut partir de l'idée que les regroupements nécessaires des arrondissements ont été achevés et que le degré d'occupation des officiers de l'état civil a atteint le minimum prévu par l'ordonnance (40%, selon l'art. 1 al. 1 OEC). De très rares dérogations ont été accordées conformément à l'article 1 alinéa 2 OEC, dans des situations exceptionnelles liées à la configuration des lieux (régions de montagnes).

Par principe, vu la pression générale obligeant les administrations cantonales à réduire les frais, les arrondissements continueront à grandir, ce qui ne devrait plus guère amener les cantons à solliciter une dérogation du taux d'occupation liée à un arrondissement. Cela étant, de telles demandes de dérogation ne peuvent totalement être exclues à l'avenir même s'il faut maintenant davantage compter sur le règlement de situations personnelles particulières pouvant amener un officier de l'état civil à réduire son taux d'activité (maladie, accident, maternité, etc.). Une certaine souplesse du système s'impose, ne serait-ce qu'en raison du respect du principe de la proportionnalité, si par ailleurs l'exacte exécution des tâches est garantie. Des considérations de politique du personnel amènent également à permettre de pouvoir conserver des collaborateurs qui ont fait leur preuve et qui ne peuvent momentanément pas atteindre le degré d'occupation prescrit. Dans la mesure où ces cas ont une portée essentiellement technique et individuelle, il ne se justifie guère d'attribuer la compétence décisionnelle au DFJP. L'autorité cantonale de surveillance veillera sous sa responsabilité à ce que l'exacte exécution des tâches soit assurée. Le titre de l'article 1er est adapté en conséquence (mention du degré d'occupation ; pour des raisons de place, il est renoncé à l'indication du siège des arrondissements, qui est englobé dans cette dernière notion).

Art. 22 al. 2

Cette modification ne concerne que le texte français. Les termes « décisions administratives », sont remplacés par l'expression « décisions de l'administration fédérale », plus précise, et en accord avec les textes allemand et italien.

Art. 49 al. 1

La disposition en vigueur est précisée en ce sens que toutes les modifications relatives à l'état civil, aux noms et aux droits de cité d'une personne ainsi que la rectification de données personnelles est communiquée à l'administration communale du domicile ou du lieu de résidence de l'intéressé.

Art. 49a et 56 al. 2 et 3

De nombreux cantons connaissent en dehors des droits de cité des communes politiques des bourgeoisies et corporations, entités également mentionnées dans la Constitution fédérale (art. 37 al. 2). La transmission des droits de bourgeoisie et de corporation est régie par des prescriptions cantonales. Elle est liée à la survenance de faits d'état civil (naissance, mariage). Aussi, la communication des faits d'état civil est nécessaire à la mise à jour de l'état des titulaires des droits de bourgeoisie et de corporation.

Art. 54 al. 3

Ici également, cette modification ne concerne que le texte français ; il s'agit de la correction d'une erreur typographique (remplacement de « au al. 1 » par « à l'alinéa 1er »).

Art. 65 al. 1 let. c

En adoptant la LPart, le Parlement a également modifié l'article 95 du Code civil, en supprimant l'empêchement au mariage entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint (suppression du ch. 2 de l'al. 1). L'entrée en vigueur anticipée de ce point de la révision par rapport à la LPart permet de liquider une procédure suisse pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme alors que celle-ci vient précisément de condamner le Royaume-Uni dans une affaire semblable (affaire B. et L. c/ Royaume-Uni ; 36536/02 ; jugement du 13 septembre 2005).

Art. 89 al. 3

L'ancienne ordonnance de l'état civil de 1954 réglait de manière uniforme la question de la récusation des officiers de l'état civil (art. 12 aOEC). Suite à la révision totale, entrée en vigueur le 1er juillet 2004, la récusation est régie par le droit cantonal ou fédéral dont dépendent l'autorité de l'état civil ou les autres intervenants en cause. Dans la pratique des offices, cette prescription pose problème, étant donné que les règles de récusation sont éparées dans les différentes législations cantonales, en sorte qu'il est difficile pour les officiers de l'état civil de connaître la règle applicable. En conséquence, une réglementation uniforme est à nouveau prévue pour eux, ainsi que pour leurs auxiliaires (interprètes, traducteurs, médecins établissant des certificats de décès ou de naissance d'enfants mort-nés). La réglementation prévue prend en compte les standards les plus récents en la matière, en s'inspirant du nouvel article 10 de la loi fédérale du 10 décembre 1968 sur la procédure administrative (FF 2004 2948) et sur l'article 34 de la nouvelle loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (FF 2005, 3837). En ce qui concerne la récusation des autorités cantonales de surveillance, elle est régie par le droit cantonal dont elles relèvent. Cette solution permet d'éviter des conflits positifs de réglementation pour des instances qui assument souvent d'autres tâches (procédures de naturalisation, de changement de nom, d'adoption, etc.). Le même raisonnement vaut pour les représentations suisses à l'étranger qui assument des tâches diverses ; la récusation du personnel consulaire est régie par l'article 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021).

Ad 93 al. 1 let. b

Cette modification ne concerne que le texte français ; il s'agit de la correction d'une erreur de traduction (« certificat de famille » pour « acte de famille »).

II.

Annexe (art. 79)

L'annexe (art. 79) doit également être modifiée dans la version française. Suite à une erreur, les abréviations allemandes ont été inscrites dans le tableau, en lieu et place des abréviations françaises.

III.

Abrogation et modification du droit en vigueur

Suppression des fonctions d'état civil des représentations suisses à l'étranger :

Il est prévu de supprimer l'ensemble des fonctions d'officier de l'état civil des représentations suisses à l'étranger (sont concernées les représentations de Londres, Le Caire, Beyrouth, Amman, Bagdad, Damas, Téhéran / Islamabad). Ces attributions sont exceptionnelles, et aménagées dans les situations de nécessité (art. 44 al. 3 CC). Ces quinze dernières années, les attributions d'officiers d'état civil n'ont plus été exercées, ou alors de manière tout à fait extraordinaire. Cela tient sans doute à l'amélioration de la situation pour les résidents occidentaux. Tous les Etats concernés ont ratifié la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), laquelle impose d'enregistrer toute naissance survenue sur leur territoire (art. 7). D'autre part, la pratique admet – sous certaines conditions – qu'une reconnaissance d'enfant intervienne par écrit, à l'intention de l'officier de l'état civil suisse, si elle n'est pas possible dans le pays de résidence (JAAC 1984, no 65). Enfin, il est aujourd'hui plus facile de se déplacer à l'étranger pour célébrer un mariage, dans les cas où l'union ne peut être contractée dans le pays de résidence, ou alors après conversion du fiancé à l'islam. A noter que l'Egypte permet maintenant la célébration de mariages mixtes. Différentes représentations (Londres, Le Caire, Beyrouth, Téhéran) ont d'ores et déjà sollicité que leurs compétences d'état civil soient supprimées. Depuis le 1er juillet 2004, les faits d'état civil sont obligatoirement enregistrés dans le système Infostar, soit de manière informatisée, et il n'est plus possible d'enregistrer les nouveaux faits d'état civil de manière conventionnelle. Il apparaît totalement disproportionné d'aménager des droits d'accès à Infostar pour une poignée de postes à l'étranger, confrontés très occasionnellement à la saisie de faits d'état civil (1 naissance tous les 3 ans en moyenne). Les coûts seraient en effet démesurés. D'autres solutions, plus rationnelles et permettant de sauvegarder les intérêts des Suisses de l'étranger ont été examinées.

Lorsque les personnes concernées ne peuvent obtenir des Autorités locales qu'elles inscrivent une naissance ou un décès, il est possible de faire constater ces faits, par une action judiciaire engagée dans notre pays. Un for de nécessité est en effet donné en Suisse, conformément à l'article 3 LDIP. Comme indiqué plus haut, la reconnaissance d'un enfant est possible par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger dans les pays qui ne connaissent pas cette institution. Les fiancés qui ne seraient pas autorisés à se marier dans le pays d'accueil ou qui seraient contraints de le faire à des conditions incompatibles avec l'ordre public suisse

(conversion à l'islam, par ex.) doivent avoir la possibilité de contracter mariage en Suisse ou dans un Etat tiers. Au besoin, les personnes concernées doivent recevoir le soutien des Autorités suisses compétentes.

L'article 5 alinéa 2 OEC délègue au DFJP la compétence de conférer les attributions d'officier de l'état civil aux représentations suisses à l'étranger. Cette compétence comprend celle de supprimer dites attributions. Cela étant, pour respecter pleinement le principe de la hiérarchie des normes, il est prévu que les arrêtés adoptés en son temps par le Conseil fédéral soient abrogés par la présente modification de l'OEC alors que la décision plus récente du DFJP relative à l'exercice des activités de l'état civil en Afghanistan (RS 211.112.118) est abrogée parallèlement par une ordonnance départementale.

Modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

Lors de la révision entrée en vigueur le 1er juillet 2004, un émolument unique de CHF 100.- avait été prévu pour la délivrance du « certificat relatif au statut familial enregistré ». Ce document qui n'existait pas encore sera finalement introduit dans la phase productive, dès le début de l'an prochain. Il porte l'intitulé définitif suivant « certificat relatif à l'état civil enregistré ». Pour des raisons d'égalité fiscale, l'assiette de l'émolument doit être affinée étant donné qu'un couple ayant des enfants non communs ne peut obtenir de certificat de famille (dont le prix varie entre CHF 25.- et 30.- ; ch. 5.1 et 5.2 de l'annexe 1).

Un émolument fixé chaque fois à CHF 100.- aurait bien souvent paru disproportionné. D'un autre côté, l'émolument prévu pour le certificat de famille, aurait été insuffisant et donc non conforme avec le principe de la couverture des frais, compte tenu du surplus de travail généralement engendré. Dès lors, un émolument de base de CHF 30.- doit être prélevé pour le titulaire et ses parents. Pour chaque personne supplémentaire, un émolument de CHF 10.- est prévu, jusqu'à un plafond de CHF 100.- En conséquence, pour un couple marié, ayant deux enfants non communs, l'émolument sera fixé à CHF 60.- L'émolument est invariablement fixé à CHF 100.- pour un couple, avec six enfants ou plus.